

Paris, le 28 janvier 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-004

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant ;

Saisie le 27 février 2017 par Madame X des difficultés rencontrées par son fils Y, né le 23 février 2000, après son intégration au sein du club de football Z en août 2016 ;

- Sur les conditions d'hébergement et les modalités de prise en charge

Conclut :

- à un manque de diligence de la part du club de football Z dans le traitement des difficultés affectant l'hébergement des adolescents ;
- que l'hébergement à l'hôtel ou en appartement n'était pas adapté à des adolescents se retrouvant loin de leur domicile, sans leur famille, sans aucun repère ni connaissance sur le territoire de la métropole ;
- que le lycée A aurait dû être plus diligent, d'autant plus que Y s'est régulièrement plaint auprès de la vie scolaire ;

Recommande au président du club de football Z d'offrir aux mineurs sélectionnés pour intégrer le centre de perfectionnement, dans le cadre d'un partenariat sportif, un hébergement adapté et une prise en charge globale, conforme à l'intérêt supérieur des enfants accueillis ;

Recommande au lycée A :

- d'effectuer, dans l'intérêt supérieur des enfants, toutes diligences utiles en cas de difficultés majeures relatives à leur prise en charge et à leur protection par un club sportif, notamment en échangeant avec les différents intervenants et en alertant formellement la FFF ainsi que les autorités déconcentrées de l'État, à savoir la DRJSCS et la DDCS, afin que d'éventuelles investigations soient diligentées ;
- de s'assurer qu'une suite est donnée aux déclarations du mineur ;

- Sur la scolarité de Y

Conclut que les difficultés rencontrées par Y dans le cadre de sa scolarité n'ont pas été suffisamment prises en compte par le lycée A, ce qui ne lui a pas permis d'éviter un redoublement ;

Recommande au lycée A de prendre en compte les difficultés rencontrées par les enfants s'agissant de leur scolarité, particulièrement lorsqu'ils se trouvent en situation d'isolement familial, et de mettre en place des dispositifs pour les accompagner au mieux dans leur scolarité et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent ;

- Sur le pouvoir de contrôle et de suivi des différentes instances

Demande à la FFF de la tenir informée des évolutions intervenues depuis 2018 en lien avec les difficultés rencontrées par les jeunes joueurs résidant dans les territoires d'Outre-mer, notamment sur le déploiement du plan national de détection dans les territoires d'Outre-mer, sur les réflexions sur l'interdiction de mutation à une trop grande distance du domicile pour les mineurs et sur la création de sections sportives élite d'Outre-mer ;

Recommande à la ligue de football de B et au district de football de C d'effectuer toutes diligences utiles en cas de difficultés majeures relatives à prise en charge et à la protection des enfants par un club de football, notamment en échangeant avec les différents intervenants et en alertant de façon officielle les autorités déconcentrées de l'État, à savoir la DRJSCS et la DDCS, afin que d'éventuelles investigations soient diligentées ;

Recommande que les règlements généraux de la fédération française de football soient modifiés, afin que les changements de clubs pour les joueurs âgés de de 15 ans à 18 ans soient davantage encadrés ;

Recommande à la ministre des Sports de désigner par voie réglementaire les acteurs compétents, notamment de l'État, et les modalités de contrôle des clubs filiaux, particulièrement lorsqu'ils accueillent des enfants, pour s'assurer de la qualité de l'encadrement et du suivi des jeunes sportifs mineurs ;

La Défenseure des droits demande au président du club de football Z, de la FFF, de l'association D, de la ligue de football de B, du district de C, au directeur de la DDCS, au directeur régional de la DRJSCS, au proviseur du lycée A et à la ministre des Sports de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision à Y, à sa mère, au président du club E, au président de la ligue de football F et au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour information.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. Résidant en outre-mer, Y, né le 23 février 2000, était licencié dans un club de football. En novembre 2015, des journées de détection ont été organisées par l'association D.
2. Y a été présélectionné avec quinze autres joueurs de 15 à 17 ans. Ils ont ensuite effectué un essai en métropole à G pendant trois jours, du 18 au 20 avril 2016.
3. Fin avril 2016, Madame X a été informée que son fils était sélectionné pour intégrer le centre de perfectionnement du club de football Z à la rentrée 2016. Elle indique que sept joueurs de l'île ont été sélectionnés de la même manière.
4. Compte tenu des notes de Y, suivant le courriel du 6 mai 2016, le président du club de football Z conseillait à Madame X que Y effectue « *plutôt un BAC PRO pour la rentrée 2016* ». Y était finalement inscrit en classe de 1^{ère} Pro TMSEC (technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques) au lycée A à G. D'après Madame Nathalie X, deux autres joueurs, à savoir H et I, devaient intégrer le même lycée, tandis que les quatre autres auraient été orientés vers un autre établissement.
5. Par courrier du 10 mai 2016, le président du club de football Z, transmettait à Madame X un courrier explicatif de trois pages, sur lequel était notamment écrit :

« *Sont à la charge des Parents :*
 - *Vols pour arriver [...]*
 - *Internat [au lycée A] (Les tarifs d'internat sont forfaitaires, ils comprennent le petit déjeuner, déjeuner, dîner et nuitée, montant annuel lycéen : 1437€.)*
 - *Le prix des familles d'accueil (32€ pour la pension complète nuitée, pdj, déjeuner et dîner) à voir pour le vendredi soir avec la nuitée et le dîner uniquement [...]* ».
6. Le 1^{er} août 2016, Y et les autres joueurs sélectionnés ont quitté leur île pour venir à G. Il a été convenu avec Madame X, restée sur l'île, que son fils serait hébergé en hôtel jusqu'à la rentrée scolaire, avant d'intégrer l'internat du lycée A la semaine et une famille d'accueil les fins de semaine.
7. Peu de temps avant la rentrée scolaire, le président du club de football Z a indiqué aux trois joueurs orientés vers le lycée A que l'établissement n'acceptait plus de recevoir en internat les joueurs originaires des départements et régions d'outre-mer.
8. Au-delà de la rentrée scolaire, Y est resté hébergé à l'hôtel. Madame X explique que les parents des trois jeunes s'inquiétaient un peu plus chaque jour de la situation, des conséquences sur l'état psychologique de leurs enfants et sur la poursuite de leur projet.
9. Y ne souhaitant pas poursuivre en classe de 1^{ère} Pro TMSEC, Madame X indique avoir contacté le lycée A pour solliciter un changement d'orientation dès la première semaine de la rentrée. Le lycée lui aurait indiqué déplorer la situation des jeunes et lui aurait appris que deux autres familles se trouvaient en difficulté à G (la famille de I et la famille d'un autre joueur orienté vers l'autre établissement).

10. Ces deux familles avaient quitté leur île pour s'installer à G avec leur enfant sélectionné. Le président du club de football Z leur aurait fait des promesses de logement rapide et indiqué qu'elles serviraient de famille d'accueil pour les autres joueurs. L'une d'elles aurait dû louer un studio en urgence pour s'y installer à quatre, tandis que l'autre aurait dû se loger dans le même hôtel que Y.

11. Madame X indique avoir contacté le président de l'association D, à différentes reprises, lequel lui aurait indiqué qu'il convenait de faire confiance au président du club de football Z qui avait l'habitude de gérer ces situations.

12. Madame X explique également avoir contacté le président du club de football Z à de nombreuses reprises. Celui-ci n'aurait cessé d'indiquer aux parents qu'il s'occupait du problème et que des solutions allaient être trouvées.

13. Y est resté logé à l'hôtel pendant environ deux mois, dans la même chambre que H. Devant la pression des familles et du lycée, Y et H ont ensuite été hébergés au centre de formation du club E du 29 septembre 2016 au 1^{er} novembre 2016, tandis que I, dont les parents étaient sur place, a été hébergé chez le directeur du club.

14. Le 1^{er} novembre 2016, Y a intégré un appartement T2 meublé avec H et I.

15. Les absences de Y au lycée devenant régulières, Madame X indique avoir reçu un courrier du proviseur du lycée A, lui notifiant un avertissement. Elle aurait contacté le proviseur, lequel aurait convoqué le président du club de football Z « *pour lui rappeler ses obligations et ses responsabilités* », d'après les termes de Madame X.

16. Sachant son fils seul et démotivé au sein de l'appartement pendant la période des vacances scolaires, Madame X s'est rendue à G en février 2017. Elle indique avoir été choquée par la découverte d'un appartement ne disposant ni d'eau chaude ni de toilettes fonctionnelles depuis une semaine, des matelas gonflables disposés à même le sol dans une chambre dont une partie du mur était recouverte de moisissures. Y aurait alors indiqué à sa mère « *se débrouiller comme ils pouvaient, après les entraînements ils se douchaient au vestiaire, ils faisaient pipi dans le bac à douche, leurs besoins a priori dans un sachet ou dans les toilettes publiques et le matin se lavaient à l'eau glacée* ».

17. Après avoir découvert les conditions d'hébergement dans lesquelles vivait son fils, Madame X indique avoir souhaité s'entretenir personnellement avec le responsable du centre de formation du club E. Lors de cette rencontre, ce dernier lui a indiqué avoir connaissance du dossier de Y et de ses problèmes d'hébergement. Il aurait ajouté qu'il soutenait le président du club de football Z qui faisait tout son possible pour s'occuper au mieux des jeunes joueurs.

18. Le responsable du centre de formation du club E lui a enfin précisé qu'il ne comptait pas intégrer Y dans son centre en fin de saison, raison pour laquelle il allait être amené à suivre une année de formation supplémentaire au sein du club de football Z.

19. Dans ces conditions, Madame X a décidé du retour de son fils. Y est rentré le 6 mars 2017. S'il a pu intégrer un nouveau lycée, il a malgré tout redoublé.

20. D'après Madame X, parmi les trois joueurs de l'île sélectionnés ayant intégré le lycée A à la rentrée 2016, seul I serait resté au club de football Z, Y et H ayant décidé de rentrer sur l'île. H est pour sa part rentré lors des vacances scolaires de Noël 2016.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

21. Le 27 février 2017, Madame X a saisi le Défenseur des droits de la situation de son fils Y.
22. Par courriers recommandés du 11 juillet 2017, le Défenseur des droits a interrogé le président du club de football Z, le proviseur du lycée A, le président du club E, le président de l'association D, le président de la fédération française de football (FFF) et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de C, sur la situation.
23. Par courriers du 27 juillet 2017, du 11 septembre 2017 et du 26 août 2017, le directeur de la DDCS, le proviseur du lycée A et le président du club de football Z ont respectivement apporté des éléments de réponse au Défenseur des droits.
24. Le 26 septembre 2017, le Défenseur des droits a adressé des courriers de relance au président du club E, au président de l'association D et au président de la FFF.
25. Le courrier recommandé destiné au président de l'association D lui a été retourné au motif « *pli avisé et non réclamé* ». Les services du Défenseur des droits ont tenté de l'adresser par courriel, en vain, l'adresse mail ne fonctionnant plus.
26. Par courriers des 17 octobre et 26 octobre 2017, le président du club E et le président de la FFF ont transmis leurs éléments de réponse au Défenseur des droits.
27. Par courrier du 9 octobre 2017, le Défenseur des droits a également interrogé le directeur régional de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), lequel lui a répondu le 20 novembre 2017.
28. Par courriers des 18 décembre 2017 et relances du 30 janvier 2018, le Défenseur des droits a interrogé le président du district de football de C, le président de la ligue de football de F et le président de la ligue de football de B.
29. Par courrier daté du 22 décembre 2017 et reçu le 31 janvier 2018, le président du district de football de C a transmis ses éléments de réponse au Défenseur des droits.
30. Le président de la ligue de football de F et celui de la ligue de football de B ont quant à eux répondu par courriers des 13 février et 19 février 2018.
31. Par courriel du 19 avril 2018, le Défenseur des droits a interrogé le procureur de la République de J afin de savoir si une éventuelle enquête pénale était en cours à l'encontre du président de l'association D ou s'il avait déjà été saisi de faits le concernant. Par courriel du 23 avril 2018, le procureur de la République a indiqué avoir eu connaissance de la situation par le biais des médias, mais n'avoir reçu aucune plainte.
32. Par courriers du 24 mai 2018, le Défenseur des droits a sollicité des informations complémentaires auprès du président du club de football Z et du président de la FFF, lesquels lui ont répondu par courriels des 18 juillet 2018 et 1^{er} août 2018.
33. Par courrier du 6 février 2020, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au président du club de football Z, du club E, au président de l'association D, de la FFF, de la ligue de football de B, de la ligue de football de F, du district de C, au directeur de la DDCS, au directeur régional de la DRJSCS, au proviseur du lycée A et à la ministre des sports, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de Y.

34. Par courriers des 17 et 21 février 2020, le président du club E et le président du district de football de C ont répondu au Défenseur des droits ne pas avoir d'observations supplémentaires à formuler.

35. Par courrier du 6 mars 2020, le directeur régional de la DRJSCS a transmis au Défenseur des droits des éléments en réponse à la note récapitulative.

36. Par courrier reçu le 23 avril 2020, le président de l'association D a également transmis des éléments au Défenseur des droits.

II. DISCUSSION

A. Sur le droit applicable

37. Le droit international comme le droit interne garantissent la protection de l'enfant et consacrent ses droits.

38. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'alinéa 2 du même article prévoit que « *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* ».

39. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24 que :

« 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

40. En outre, l'article 6 de la CIDE reconnaît à l'enfant un droit inhérent à la vie, lequel implique pour les États parties d'assurer « *la survie et le développement de l'enfant* », et son article 19 garantit le droit de l'enfant à être protégé « *contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence [...]* ».

41. Pour le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, il existe de nombreuses formes de violences, parmi lesquelles la négligence qui « *est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger* ». Selon le Comité, « *la négligence comprend :*

- a) La négligence physique : le fait de ne pas protéger l'enfant contre les atteintes, y compris le manque de supervision ou le fait de ne pas répondre aux besoins essentiels de l'enfant en lui fournissant de la nourriture, un hébergement, des vêtements et des soins de santé de base ;*
- b) La négligence psychologique ou affective : l'absence de tout soutien affectif et d'amour, un manque d'attention chronique envers l'enfant, le fait que les personnes*

qui doivent s'occuper de l'enfant soient « psychologiquement non disponibles » [...] »¹.

42. L'article 12 de la CIDE dispose quant à lui que « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion pour toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

43. L'article 27 de cette même convention prévoit en outre que « 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant ».

44. S'agissant plus particulièrement des adolescents, le Comité des droits de l'enfant considère que « l'adolescence est une phase de la vie qui se caractérise par la multiplication des possibilités, des capacités et des aspirations, par une énergie et une créativité foisonnantes, mais aussi par une grande vulnérabilité »². Le Comité énumère « les facteurs connus pour favoriser la résilience et le développement sain des adolescents [à savoir] : a) des liens solides avec les adultes qui comptent le plus dans leur vie et le soutien marqué de ceux-ci ; b) des possibilités de participer et de prendre des décisions ; c) l'aptitude à trouver des solutions et à surmonter les difficultés ; d) un environnement local sûr et sain ; e) le respect de l'individualité ; f) la possibilité de nouer et de maintenir des liens d'amitié »³.

45. En droit interne, l'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

46. D'après l'article L.112-3 du même code, « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

47. S'agissant du droit à l'éducation, reconnu à l'article 28 de la CIDE, il est également consacré en droit interne à l'article L.111-1 du code de l'éducation : « le droit à l'éducation est garanti à chacun ».

48. S'agissant plus particulièrement des sportifs de haut niveau, l'article L.331-6 du même code dispose que « Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de : 1° La pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau [...] ».

¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011 (§ 19 et 20)

² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016 (page 3)

³ *Ibid.* (page 6)

B. Sur les différents acteurs impliqués dans la situation de Y

• Les acteurs du football

- La fédération française de football (FFF), les ligues régionales de football et les districts de football

49. L'article 1^{er} des statuts de la FFF dispose que : « *L'association dite "Fédération Française de Football", fondée le 7 avril 1919 [...], et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football. La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'État, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions* ».

50. L'article 40 prévoit quant à lui, s'agissant des ligues régionales, que « *Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques* ».

51. L'article 42, relatif aux districts, dispose que « *Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 40 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques* ».

52. En outre, l'article 1^{er} des règlements généraux de la FFF dispose que « *La Fédération régit le football amateur et contrôle le football professionnel.* »

53. L'article 18 prévoit que « *Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux. Sur leur territoire peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts ou Sous-Districts* ». L'article 19 dispose qu' « *Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération [...]* ».

54. L'article 22 prévoit quant à lui que « *L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.).* »

- Le club de football Z

55. D'après son site internet, le club de football Z, avec plus de 500 licenciés en 2019, « *est considéré comme club leader de sa région, reconnu pour la qualité de sa formation et détenteur depuis 2010 du label qualité FFF pour son école de football* ».

56. En application de ses statuts, le club de football Z est une association régie par la loi de 1901 qui « *a pour but la pratique du football ainsi que la création de liens d'amitié et de bonne camaraderie entre tous ses membres afin de contribuer à la promotion de ce sport* ».

57. Le club de football Z est un club affilié à la FFF. Il doit donc respecter ses statuts et règlements ; la FFF et ses organes déconcentrés doivent y veiller.

- Le club E

58. Le club E est un club de football professionnel basé à G. Il dispose d'un centre de formation créé en 1981.

- L'association D

59. D'après son site internet⁴, l'association D a pour objectif la « *formation de talents à haut potentiel pour le football de haut niveau* ».

60. Dans sa réponse au Défenseur des droits du 23 avril 2020, le président fait référence à « *l'association [D]* », sans toutefois fournir les statuts.

- Les liens juridiques existant entre le club E, le club de football Z et l'association D

61. Interrogé par le Défenseur des droits sur les liens juridiques existant entre le club E, le club de football Z et l'association D, le président du club E a répondu que le club E, club de football professionnel, n'a « *aucun lien juridique direct avec le [club de football Z]* », mais qu'existe « *une convention de partenariat sportif entre les deux clubs basée sur des échanges techniques sur le plan sportif* ».

62. Le Défenseur des droits a obtenu copie de la convention de « *partenariat technique* » datée du 23 février 2016, laquelle prévoit qu' « *en accueillant les jeunes joueurs issus d'outremers ou de l'étranger, le [club de football Z] jouera un rôle « de préfiltre » afin d'optimiser les pourcentages de réussite de la filière formation du club* » et que « *le club de [football Z] via son Président se tiendra à la disposition du [club E] pour tous types de missions de réflexion, concernant les projets initiés par le [club E] sur la zone « Dom Com » et la zone Africaine* ».

63. Le président du club E a indiqué n'avoir « *aucun lien juridique* » avec l'association D.

64. Quant au président du club de football Z, il a indiqué au Défenseur des droits que « *le [club de football Z] est un club partenaire ou dit filial du [club E]. [...] le [club de football Z] est un tremplin ou une antichambre du centre de formation. Tout club professionnel a dans son organisation des clubs partenaires afin qu'ils puissent s'appuyer sur le travail de base réalisé par des clubs amateurs* ».

65. Sur les liens avec l'association D, le président du club de football Z écrit : « *D, ancien joueur formé au [club E], joueur [de l'île], vous comprendrez le lien entre les trois parties. Celui-ci est basé sur l'historique de l'ancien joueur, ses compétences et son implication sur la jeunesse [de l'île]. Son [association] s'emploie pour œuvrer avec des jeunes [de l'île], nous l'appelons la deuxième chance* ».

66. Quant au président de l'association D, il a confirmé au Défenseur des droits n'avoir aucune relation contractuelle avec les différents partenaires.

• **Le lycée A**

67. D'après les informations communiquées par le proviseur du lycée A au Défenseur des droits, le lycée accueille de nombreux sportifs dans des classes à emploi du temps aménagé. À la rentrée 2017, 800 élèves étaient concernés par ces dispositions. Le lycée a été labellisé « lycée sportif » en juin 2015 dans le cadre d'une convention entre le président de la région,

⁴ Le site internet n'existe plus au jour de la rédaction de la présente décision.

le recteur de l'académie de G, le chef d'établissement et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

68. S'agissant plus particulièrement des relations avec le club de football Z, le proviseur du lycée a indiqué qu'à son arrivée à la tête du lycée A en septembre 2014, il a constaté « *des dysfonctionnements dans l'accompagnement des élèves footballeurs, la dimension sportive du triple projet [scolaire, citoyen et sportif] étant privilégiée par rapport aux deux autres* ». Il a donc souhaité établir une « *convention claire établissant les responsabilités* » avec le club de football Z, laquelle a été signée le 9 juillet 2015.

- **Le rôle de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

69. Aux termes de l'article L. 211-4 du code du sport, « *les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente* ».

70. L'article D. 211-83 dispose que « *constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire* ».

71. L'article D. 211-84 prévoit quant à lui que l'agrément mentionné à l'article L.211-4 est délivré lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges. En application de l'article D. 211-85, celui-ci définit notamment « *les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation* ».

72. Aux termes de la note de service n°DS/DSA4/2014/31 du 28 janvier 2014 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels, figurent parmi les missions prioritaires des DRJSCS, dans le cadre du contrôle des centres de formation, « *l'encadrement et le suivi des jeunes sportifs mineurs* ». Il est précisé qu' « *une attention particulière doit être portée sur les jeunes sportifs mineurs présents dans les centres de formation en ce qui concerne la qualité des lieux de vie qui leur sont proposés et notamment l'ensemble des aspects liés à leur hébergement et à leur surveillance* ».

C. Sur le contexte de l'arrivée de Y au club de football Z

- **Sur l'organisation de la sélection des joueurs et la préparation de leur départ**

73. A l'initiative de Monsieur D, ancien joueur du club E, le directeur du centre de formation du club E, et le président du club de football Z, se sont rendus sur l'île du 21 au 23 novembre 2015 pour détecter « *des futurs potentiels* ». D'après le président du club E, Monsieur D « *avait tout organisé (information à la Ligue de Football [F], réservation de terrain, convocation des joueurs, etc...)* ». La ligue de football F n'aurait joué aucun rôle dans ces journées de détection.

74. Une centaine de joueurs auraient ainsi participé à un tournoi le 22 novembre 2015. Cinquante joueurs auraient d'abord été retenus, puis seize « *pour venir sur [G] continuer la sélection* », parmi lesquels Y.

75. Celui-ci, après avoir passé une semaine à G, a été sélectionné « *pour intégrer le club [de football Z...] sans ambiguïté avec le [club E]* », d'après le président du club de football Z.

76. Toutefois, à la lecture des écrits adressés par le président du club de football Z à Madame X, on peut facilement comprendre que celle-ci et Y lui-même aient pu croire qu'il allait devenir rapidement un joueur professionnel en intégrant le club E.

77. En ce sens, aux termes de son courrier du 20 novembre 2017 adressé au Défenseur des droits, le directeur régional de la DRJSCS indique qu'« *il semble que M. [D] a fait miroiter aux jeunes joueurs une intégration au sein du centre de formation dont ils étaient en réalité loin, la seule certitude relative étant d'intégrer le centre de perfectionnement du [club de football Z]* ». Celui-ci réitérait ses propos dans son courrier du 6 mars 2020.

- **Sur l'inscription de Y au sein du lycée A**

78. Le 27 avril 2016, le président du club de football Z a adressé un courriel à Monsieur D sur l'orientation scolaire de Y, indiquant que « *son dossier scolaire est juste avec une possibilité d'être refusé pour insuffisance des notes et appréciations moyennes* ». Il lui faisait donc part des différentes options et lui demandait d'en discuter avec les parents de Y.

79. Fort des conseils du président du club de football Z, Y a décidé de s'inscrire en 1^{ère} professionnelle en bac pro TCFA (technicien du froid et du conditionnement d'air). Le 1^{er} mai 2016, sa mère en a informé le président du club de football Z.

80. Madame X a indiqué au Défenseur des droits que Y avait choisi cette voie « *par élimination* ». Toutefois, son fils et elle auraient été « *prévenus le dernier jour de la clôture des inscriptions que la filière n'existait plus dans ce lycée* ». Y a donc, une fois de plus par élimination, opté pour une 1^{ère} en TMSEC (technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques). Le proviseur du lycée A a confirmé que la filière énergétique était alors la seule à offrir une possibilité d'horaires aménagés.

81. Il semble ainsi que Y, par intérêt pour le projet footballistique qui lui était promis, ait choisi cette filière par défaut, en l'absence d'autres solutions scolaires possibles. Si l'on ne peut reprocher au club de football Z d'avoir fait pression sur l'adolescent et sa famille, le président du club reconnaît lui-même le contexte particulier du choix d'orientation en ces termes : « *le club n'a jamais orienté le jeune [Y]. Il n'a fait que proposer et c'est la famille et le corps enseignant qui ont disposé de l'orientation [de Y]. Même si avec objectivité, je pense que l'attractivité du projet footballistique a enlevé un peu de raison gardée de la part de la famille* ».

D. Sur les défaillances des différents acteurs et les atteintes aux droits de l'enfant

- **Sur les conditions d'hébergement et de prise en charge à G**

82. Préalablement au départ de Y, il était convenu avec Madame X, restée sur l'île, que son fils serait hébergé en hôtel jusqu'à la rentrée scolaire, avant d'intégrer l'internat du lycée A la semaine et une famille d'accueil les fins de semaine.

83. Peu de temps avant la rentrée scolaire, et alors qu'ils se trouvaient déjà sur le territoire métropolitain, le président du club de football Z a indiqué aux trois joueurs orientés vers le lycée A que l'établissement n'acceptait plus de recevoir en internat les joueurs originaires des départements et régions d'outre-mer, pour une raison qui lui était étrangère. Il leur a également été indiqué qu'ils ne pourraient plus dès lors rejoindre des familles d'accueil les fins de semaine comme cela leur avait été annoncé initialement.

84. Contacté par Madame X, le proviseur du lycée A lui a indiqué par courriel du 16 septembre 2016 avoir pourtant prévenu le président du club de football Z dès avril 2016 de la fin de l'accueil des joueurs du club en internat, lui indiquant : « *la décision de ne pas accueillir à l'internat les élèves ne pouvant pas aisément rentrer chez eux a été annoncé au mois d'avril. Elle repose sur une expérience humainement désastreuse pour des élèves se retrouvant en situation d'isolement et de précarité en cours d'année suite à des blessures ou des contre-performances sportives* ».

85. Aux termes de son courrier adressé au Défenseur des droits, le proviseur du lycée A a expliqué qu'en 2015 et 2016, la conseillère principale d'éducation (CPE) lui a fait part de situations compliquées pour les élèves originaires des territoires ultramarins français. Il indique que « *La gestion à l'internat de ces élèves était très difficile, une bonne partie de ces derniers vivant parfois très mal l'éloignement, étant souvent dépités par des résultats sportifs visiblement en-deçà des attentes du club et n'étant que peu intéressés par leurs parcours scolaires* ». Dans ce contexte, le président du club de football Z a été informé par la CPE en charge des sportifs que le lycée A n'accepterait « *plus à l'internat (350 élèves) les élèves du club dont les familles vivent très loin du lycée* ».

86. Quant au président du club de football Z, il a indiqué au Défenseur des droits que, lors des entretiens de fin mai-début juin 2016 avec le lycée A sur les dossiers des joueurs de l'île, une difficulté a été annoncée sur l'internat. Le président du club de football Z indique ne pas avoir « *été plus dans le débat, pensant ne pas être concerné par cette prise de position* ». Il ajoute que le refus d'accueil des joueurs à l'internat leur a été confirmé début juillet lors des dépôts des dossiers et déplore subir « *une situation dont [le club de football Z n'est pas responsable] ni de près ni de loin car les personnes visées sont des jeunes Martiniquais et Guadeloupéens régis par une Association intitulée « deux Cœurs »*. »

87. Ainsi, il semble qu'il y ait eu une incompréhension entre le lycée A et le président du club de football Z qui prétend ne pas avoir compris que les joueurs de l'île ne pourraient plus être accueillis en internat.

88. Compte tenu de l'enjeu essentiel de l'hébergement pour des adolescents de 16 ans, loin de leur famille, il aurait été nécessaire que les choses soient clairement fixées entre le lycée et le club de football Z. Il est regrettable que les familles aient ainsi été induites en erreur, pensant légitimement que leurs enfants seraient accueillis en internat la semaine et en famille d'accueil les fins de semaine. Si les familles avaient eu connaissance du fait que cette solution n'était plus offerte, peut-être n'auraient-elles pas décidé de la venue de leurs enfants en métropole.

89. Au-delà de la rentrée scolaire, Y est donc resté hébergé à l'hôtel, pendant environ deux mois, dans la même chambre que H. Selon le président du club de football Z, cette solution n'est pas « si » critiquable. Il écrit en effet au Défenseur des droits : « *ils sont logés à l'hôtel d'1 km du lycée [A] et avec un confort que peut-être ils n'ont pas chez eux. Bien que ceci reste l'hôtel avec une situation provisoire, le stress ne me semble pas si conséquent et le désarroi est principalement chez Mme [X] et pas chez les jeunes joueurs* ».

90. Puis, devant la pression des familles et du lycée, Y et H ont ensuite été hébergés plusieurs semaines au centre de formation du club E, le temps qu'une solution soit trouvée pour reloger les adolescents.

91. Madame X a tenté de trouver des solutions concernant l'hébergement de son fils. Le 29 septembre 2016, elle a adressé un courriel au président du club de football Z, proposant de « *prendre la location chez Mme [K] qui est de 600 euros (partagé entre [H et Y])* », Madame K étant une famille d'accueil accueillant trois autres joueurs scolarisés dans un autre lycée.

92. Le lendemain, le président du club de football Z lui indiquait qu'« après avoir longuement discuté avec eux [H et Y], l'option choisie serait la location d'un meublé T2 ».

93. Ne souhaitant pas que son fils de 16 ans se retrouve seul avec deux autres adolescents dans un appartement, Madame X a adressé un nouveau courriel au président du club de football Z le 10 octobre 2016, reprenant les différentes options et indiquant préférer la location d'une chambre chez Madame K.

94. Le président du club de football Z répondait par courriel du 14 octobre 2016 : « Option [Madame K] n'est pas envisageable financièrement pour le club ! La colocation est la solution qui correspond à la situation financière. J'ai bloqué le T2. J'aurai le bail la semaine prochaine. »

95. Par courriel du 20 octobre 2016, le président du club de football Z écrivait à Madame X : « concernant l'orientation de l'hébergement, il sera proposé lors du retour de vacances [de Y], sauf désaccord de votre part : Location de l'appartement prise de fonction au plus tard le 1/12. Restauration : Le midi restauration sur [le lycée A] : carte à créditer par vos soins. Petit-déjeuner : ils pourront faire leurs courses le mercredi, samedi et dimanche matin [...] Pour le dîner, nous allons les former pour avoir une alimentation structurée et économique [...] Une fois par mois, nous leur financerons un caddy de 100 € au Leclerc avec lequel nous avons un partenariat ».

96. Le 21 octobre 2016, Madame X répondait : « concernant l'hébergement, je vous avoue que je suis épuisée ... et je ne ferai plus aucune objection ni proposition, je vous laisse gérer la situation... ».

97. Le 1^{er} novembre 2016, Y a donc intégré un appartement T2 meublé avec H et I, en dépit des réserves émises par sa mère.

98. Afin de rassurer leurs parents, le président du club de football Z leur aurait indiqué qu'il viendrait voir les jeunes tous les deux jours et qu'il les formerait pour qu'ils préparent des repas sains et équilibrés. Y ainsi que ses deux coéquipiers indiquent toutefois n'avoir reçu aucune visite du président du club de football Z en trois mois et avoir dû gérer seuls leur quotidien.

99. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits, le président du club de football Z conteste ce point, indiquant : « sur l'appartement, ils étaient avec nous jusqu'à 19h. Ensuite, nous passions deux fois par semaine et un des deux jours du week-end, loin s'en est, d'être rendus à eux-mêmes où tous les jours nous étions en compte avec eux ».

100. Interrogé par le Défenseur des droits sur l'état d'insalubrité de l'appartement constaté lors de la visite de Madame X en février 2017, le président du club de football Z explique que l'appartement avait été remis à neuf avant l'arrivée des jeunes joueurs. Il ajoute : « après il y a un concours de circonstances et nous avons largement agi avec une réactivité très courte afin de faire réparer et d'obtenir cela dans les plus brefs délais. La moisissure était très sommaire d'ailleurs au premier nettoyage celle-ci avait disparu ».

101. Quant au proviseur du lycée A, il a indiqué au Défenseur des droits que « [Y] a régulièrement exprimé au service Vie Scolaire des problèmes concernant les hébergements proposés » par le club de football Z. Il ajoute qu'« en dépit des conseils des CPE, ni lui, ni sa famille, n'ont pris contact avec l'assistante sociale du lycée [A]. Aucun personnel ne s'est donc rendu sur place pour constater ces conditions d'hébergement ».

102. **La Défenseure des droits conclut à un manque de diligence de la part du club de football Z et du lycée A dans le traitement des difficultés affectant l'hébergement des adolescents.**

103. Tout d'abord, la Défenseure des droits considère que l'arrivée des enfants n'a pas été suffisamment préparée et que ni les enfants ni leurs parents n'ont été suffisamment informés s'agissant des conditions dans lesquelles ils allaient ensuite vivre.

104. **S'agissant ensuite de l'hébergement à l'hôtel**, le président du club de football Z considère que ces adolescents étaient logés « *avec un confort que peut-être ils n'ont pas chez eux* » et que « *le stress ne [lui] semble pas si conséquent* ». **La Défenseure des droits conclut pour sa part que cette solution d'hébergement n'était pas adaptée à des adolescents se retrouvant loin de leur domicile, sans leur famille, sans aucun repère ni connaissance sur le territoire de la métropole.**

105. **S'agissant de l'hébergement en appartement autonome, la Défenseure des droits conclut également que cette solution était totalement inadaptée et n'aurait pas dû être envisagée pour des adolescents de 16 ans sans repère sur le territoire de la métropole**, d'autant plus que Madame X semblait avoir trouvé une alternative dans une famille d'accueil et était prête à financer le surplus par rapport à ce qui avait été initialement prévu. Considérant que cette solution n'était pas envisageable financièrement pour le club, le club de football Z a fait prévaloir l'intérêt du club sur celui des mineurs.

106. En outre, il apparaît que l'appartement dans lequel vivaient Y et ses camarades était insalubre puisque sans eau chaude ni toilettes fonctionnelles et empreint de moisissure au mur. De surcroît, les enfants dormaient sur des matelas gonflables. Dès lors, **la Défenseure des droits considère que les conditions d'hébergement de Y et de ses deux camarades n'étaient pas satisfaisantes et qu'il a été porté atteinte à leur intérêt supérieur en les laissant plusieurs mois dans un tel appartement. Elle considère en outre que cette solution d'hébergement a été constitutive de violences pour les enfants, en l'absence de prise en compte de leur intérêt supérieur.**

107. Si le président du club de football Z conteste les allégations de Y selon lesquelles il ne leur aurait pas rendu visite, la Défenseure des droits conclut qu'en tout état de cause, sa présence à l'appartement n'était pas vécue comme suffisante par les adolescents, à tel point que Y s'était d'ailleurs plaint de la situation au lycée.

108. **S'agissant enfin de la responsabilité du lycée A**, le proviseur du lycée indique avoir évoqué, « *lors d'une réunion en 2015, [...] de manière informelle avec le représentant de la DRJSCS les difficultés rencontrées dans le suivi des footballeurs en général et de ceux [du club de football Z]* », ajoutant qu'il « *ignore si la direction régionale s'est intéressée ensuite au fonctionnement du club [...]* ». Il considère qu'il appartenait à Y et sa famille de contacter l'assistante sociale de l'établissement.

109. En outre, le proviseur ajoutait : « *Chaque année, nous nous interrogeons sur la poursuite du partenariat pour la pratique de football et principalement sur la reconduction du partenariat avec [le club de football Z]* ».

110. La Défenseure des droits considère au contraire qu'il ne saurait être reproché à un adolescent et à sa mère résidant à des milliers de kilomètres de ne pas avoir contacté l'assistante sociale et conclut que l'établissement aurait dû être plus diligent, d'autant plus que Y s'est régulièrement plaint auprès de la vie scolaire.

111. **Compte tenu de la gravité des éléments rapportés, la Défenseure des droits considère que le proviseur n'aurait pas dû se contenter d'un entretien « de manière informelle », mais qu'il aurait dû alerter formellement les autorités compétentes, et notamment la FFF, la DRJSCS et la DDCS, sur les conditions d'hébergement des mineurs et leur prise en charge, d'autant plus qu'ils se trouvaient en situation d'isolement familial. En outre, elle considère que, dans un souci de protection des**

enfants et de leur intérêt supérieur, il aurait dû mettre un terme au partenariat avec le club de football Y dès la constatation des difficultés rapportées.

112. **La Défenseure des droits recommande au président du club de football Z d'offrir aux mineurs sélectionnés pour intégrer le centre de perfectionnement du club de football Z, dans le cadre d'un partenariat sportif, un hébergement adapté et une prise en charge globale adaptée, conforme à l'intérêt supérieur des enfants accueillis.**

113. **En outre, la Défenseure des droits recommande au lycée A :**

- **d'effectuer, dans l'intérêt supérieur des enfants, toutes diligences utiles en cas de difficultés majeures relatives à prise en charge et à la protection des enfants par un club sportif, notamment en échangeant avec les différents intervenants et en alertant formellement la FFF ainsi que les autorités déconcentrées de l'État, à savoir la DRJSCS et la DDCS, afin que d'éventuelles investigations soient diligentées ;**
- **de s'assurer qu'une suite est donnée aux déclarations du mineur.**

- ***Sur la scolarité des jeunes joueurs de football***

114. S'agissant de la situation de Y, le proviseur du lycée A explique que *« sa scolarité a été chaotique et ses absences ont été nombreuses, ce qui a entraîné l'envoi d'un avertissement officiel à la famille le 15 novembre 2016 décidé par le proviseur adjoint en charge des séries professionnelles »*.

115. Si le proviseur relève l'investissement beaucoup plus important dans le suivi scolaire des élèves d'un autre club de football avec lequel son lycée a également un partenariat, il indique que le président du club de football Z a tout de même été en relation régulière avec la conseillère principale d'éducation en charge des sportifs mais aussi avec celle en charge de la classe. Le président du club de football Z le confirme puisqu'il a indiqué au Défenseur des droits que le directeur du club et lui-même communiquaient régulièrement avec le lycée, précisant que l'un d'eux était présent aux conseils de classe avec les professeurs, que des réunions étaient organisées toutes les 4-5 semaines et qu'ils intervenaient en outre pour la *« gestion de tous les problèmes »*.

116. S'il ne peut donc être contesté que le club de football Z s'est investi dans le suivi scolaire des jeunes footballeurs, il apparaît toutefois qu'un certain nombre de difficultés dans le cadre scolaire sont apparues. Le proviseur du lycée a d'ailleurs indiqué au Défenseur des droits que son équipe et lui-même s'interrogeaient chaque année *« sur la poursuite du partenariat pour la pratique de football et principalement sur la reconduction du partenariat avec [le club de football Z] »*, précisant l'avoir d'ailleurs indiqué à Madame X dès le 19 septembre 2016 en ces termes : *« En cas de difficulté de fonctionnement, il peut être mis fin à ce partenariat et cette issue n'est pas inenvisageable pour la structure que vous évoquez »*.

117. S'agissant plus particulièrement de la situation de Y, si le proviseur indique que *« sa scolarité a été chaotique »*, il ne fait pas état des mesures mises en place par son établissement pour tenter d'accompagner au mieux le jeune dans sa scolarité et l'aider à faire face à ses difficultés.

118. **La Défenseure des droits conclut que les difficultés rencontrées par Y dans le cadre de sa scolarité n'ont pas été suffisamment prises en compte par le lycée A, ce qui ne lui a pas permis d'éviter un redoublement.**

119. **La Défenseure des droits recommande au lycée A de prendre en compte les difficultés rencontrées par les enfants s'agissant de leur scolarité, d'autant plus lorsqu'ils se trouvent en situation d'isolement familial, et de mettre en place des**

dispositifs pour les accompagner au mieux dans leur scolarité et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent.

- **Sur le pouvoir de contrôle et de suivi des différentes instances**

- Sur les difficultés rencontrées avec l'association D dès 2011

120. Dès 2011, il semble que des difficultés sont apparues concernant Monsieur D.

121. Dans son courrier du 7 février 2018 adressé au Défenseur des droits, le président de la ligue de football F a indiqué que « *de nombreux clubs se sont plaints des agissements de M. [D] qui tentait de les « dépouiller » de leurs joueurs* ».

122. Il précise que les services de la ligue ont pris contact avec la FFF « *afin d'obtenir des conseils sur les décisions à prendre pour contrer les manœuvres de l'association [D]* ».

123. Il a transmis au Défenseur des droits un courrier du président de la ligue daté du 21 avril 2011 adressé au directeur du service juridique de la FFF, indiquant avoir « *été interpellés par certains clubs de D1 Promotionnelle se plaignant des agissements de Monsieur [D], ancien footballeur professionnel [...] qui aurait contacté des jeunes licenciés de leur équipe, en vue d'un éventuel recrutement par un club étranger [...]* ». Le président demandait quels étaient les « *moyens de recours et les démarches officielles* » qui pouvaient être entrepris « *afin que les intérêts de ces jeunes et de leur club soient préservés et que nous puissions mettre un frein à de telles pratiques* ».

124. La FFF a répondu par courrier du 2 mai 2011 qu' « *à la lecture des éléments [portés à sa] connaissance, il est possible que M. [D] exerce l'activité d'agent sportif, sans détenir la licence que la F.F.F. délivre impérativement à cet effet* ». La FFF a demandé que lui soient communiqués des éléments matériels (« *articles de presse, plainte, témoignage des joueurs ou clubs approchés par M. [D], etc.* ») et a conclu son courrier en ces termes : « *En ce qui vous concerne, nous ne pouvons que vous inviter à attirer l'attention des clubs et joueurs de votre Ligue sur les agissements de M. [D], afin qu'ils soient sur leurs gardes et qu'ils ne se fassent pas abuser* ».

125. Le 16 juin 2011, le président de la ligue de football F a transmis des éléments complémentaires à la FFF.

126. Le Défenseur des droits a interrogé la FFF sur les suites données et les éventuelles mesures prises à la suite du signalement de la ligue de football F de 2011, mais aucune réponse ne lui a été apportée sur ce point.

127. Dans son courrier du 20 novembre 2017 adressé au Défenseur des droits, le directeur régional de la DRJSCS indique que, selon le directeur du centre de formation du club E, la position de Monsieur D laisse soupçonner « *un rôle officieux d'agent* ». Celui-ci réitérait ses déclarations aux termes de son courrier du 6 mars 2020, précisant que « *[Monsieur D] imaginait, selon toute vraisemblance, une rétribution possible pour son rôle d'intermédiaire dans un milieu qui génère beaucoup d'argent. De fait, il a joué, par destination, un rôle d'agent de joueur, sans disposer en outre, de la qualification requise pour ce genre de travail* ».

128. Par courrier du 20 mars 2018, le président de la ligue de football F a de nouveau alerté la FFF sur les agissements de Monsieur D, « *qui continue de recruter des jeunes joueurs de [la] Ligue pour des clubs métropolitains et étrangers, alors qu'il n'a évidemment pas le statut d'Agent Sportif de la F.F.F.* ». Il précise que :

« sa méthode consiste à faire miroiter aux parents, très souvent issus de milieux défavorisés, la possibilité pour ces jeunes mineurs de signer dans un club professionnel. Il les utilise par ailleurs, pour faire pression sur nos clubs [...] pour que ces derniers ne se plaignent pas auprès de la Ligue.

En contrepartie d'un engagement des parents pour participer aux frais de transport, il organise les déplacements des joueurs vers les clubs métropolitains et étrangers pour finir par les abandonner à leur sort. Ces jeunes se retrouvent pour la plupart, sans club, sans moyens de subsistance, dans des situations précaires avec, de plus, la barrière de la langue pour ceux envoyés dans des pays d'Europe de l'Est.

En clair, M. [D] exerce ni plus, ni moins la fonction de faux Agent Sportif de joueurs au vu et au su de tous ».

129. Interrogé sur les suites réservées à ce courrier, la FFF a indiqué au Défenseur des droits, le 27 juillet 2018, avoir transmis le courrier du 20 mars 2018 de la ligue à leur avocat *« pour le dépôt d'une éventuelle plainte »*. Le directeur général adjoint de la FFF précise toutefois qu' *« après analyse, il s'avère que celle-ci serait vouée à l'échec compte tenu de l'absence de preuves matérielles permettant de caractériser une éventuelle mise en rapport en vue de la conclusion d'un contrat de travail de sportif professionnel (définition de l'activité d'agent au sens de l'article L. 222-5 du code du sport) »*.

130. Il semble ainsi que la FFF n'ait pas effectué de démarches complémentaires. Pourtant, compte tenu des faits allégués, la FFF aurait pu solliciter, par exemple, des témoignages de joueurs ou encore interroger le club E et le club de football Z, d'autant plus qu'elle avait déjà été informée en 2011, soit sept ans auparavant, de difficultés avec Monsieur D.

131. Aux termes de son courrier d'avril 2020, Monsieur D conteste fermement les allégations d'exercice illégal de la profession d'agent sportif. Il indique avoir toujours agi sans contrepartie ou intention malveillante, *« et dans le seul souci d'œuvrer au service de ces jeunes »*.

132. En application de l'article L. 222-20 du code du sport, l'exercice illégal de la profession d'agent sportif est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

133. Compte tenu de ces éléments, **la Défenseure des droits conclut que la FFF aurait dû vérifier s'il existait réellement des éléments permettant de penser que Monsieur D aurait pu se rendre coupable d'une infraction pénale et aviser le procureur de la République territorialement compétent le cas échéant ; ce d'autant plus qu'elle avait déjà été alertée des années auparavant sur les difficultés rencontrées avec Monsieur D.**

- S'agissant des instances du football

134. Interrogée par le Défenseur des droits, la FFF indique avoir été alertée par le directeur du pôle espoirs de la ligue de l'île de la problématique globale du recrutement des joueurs ultrapériphériques. Sans être informée de la situation individuelle de Y, la FFF avait parfaitement connaissance des difficultés liées au recrutement des joueurs de l'île.

135. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 26 octobre 2017, la FFF a d'ailleurs indiqué que : *« La Direction Technique Nationale de la FFF souhaite mettre fin à ces pratiques déplorables et néfastes au développement des jeunes joueurs avec les actions suivantes :*

- *Déploiement du plan national de détection dans les territoires d'Outre-mer afin d'orienter les joueurs vers les structures labélisées et accompagnées des centres de formation (déjà en cours)*
- *Réflexion sur l'interdiction de mutation à une trop grande distance du domicile pour les mineurs, sauf pour accéder à des centres de formation (le joueur devrait être obligatoirement sous convention de formation)*
- *Etude pour la création de « sections sportives Elite d'Outre-Mer » afin de proposer aux joueurs une formation sportive et scolaire de haut-niveau, en proximité, sur le temps du lycée. Cela viendra en complément des pôles espoirs existants sur le temps du collège ».*

136. Interrogée de nouveau par le Défenseur des droits le 23 mai 2018 sur l'état d'avancement de ces actions, la FFF a déclaré le 27 juillet 2018 être en attente d'éléments à lui soumettre sur les travaux de la direction technique nationale de la FFF et s'est engagée à revenir vers lui « *au sujet de la politique technique déployée au sein des territoires d'Outre-Mer* ». Le Défenseur des droits n'a toutefois, à ce jour, reçu aucun élément nouveau sur ce point.

137. Il ressort de l'article 98 des règlements généraux de la FFF que des restrictions aux changements de club des jeunes joueurs sont prévues pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15, soit de 5 à 14 ans. L'alinéa 1^{er} dudit article prévoit en effet que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* ». Des exceptions sont prévues à ce principe uniquement pour certaines catégories d'âge et uniquement pour des clubs disposant de conditions permettant d'avoir la garantie que les structures répondent à un niveau d'exigence suffisant permettant d'intégrer ces jeunes joueurs.

138. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au cas de Y qui, étant né en 2000, évoluait dans la catégorie U 17 lors des difficultés constatées. S'agissant des jeunes évoluant dans cette catégorie, et donc âgés de plus de 16 ans, il semble qu'il n'y ait pas de règles prévues pour encadrer les changements de club. Il en est de même pour les jeunes évoluant dans la catégorie U 16, âgés de 15 ans.

139. Dès lors, et en l'absence d'éléments complémentaires, la Défenseure des droits entend rappeler les termes de l'article 1^{er} de la CIDE qui dispose qu' « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ». Ainsi, les jeunes âgés de 15 à 18 ans sont des enfants qui doivent être protégés en tant que tels.

140. La Défenseure des droits recommande que les règlements généraux de la FFF soient modifiés, afin que les changements de clubs pour les joueurs âgés de 15 ans à 18 ans soient davantage encadrés.

141. S'agissant par ailleurs de la ligue de football de B, celle-ci indique n'avoir été informée de la situation des jeunes footballeurs de l'île et de leurs conditions de séjour qu'à réception du courrier du Défenseur des droits, précisant n'avoir jamais été confrontée à ce type de difficultés avec le club de football Z et le club E, « *qui jouissent au sein de [leur] instance d'une très bonne réputation* ». Après le courrier du Défenseur des droits, la ligue a souhaité entendre la position du président du club de football Z. Celui-ci a indiqué « *avoir rempli l'ensemble de sa mission* ». Aucune suite ne semble donc avoir été donnée.

142. Quant au président du district de C, il a indiqué avoir été alerté sur la situation par courriel du président du district de football de L le 23 février 2017. Le président du club de football Z a été reçu dès le lendemain. Aucune sanction n'a été prise à son encontre, le district ayant considéré l' « *entretien constructif* » et le dossier « *maîtrisé* ».

143. Compte tenu des allégations de Madame X, **la Défenseure des droits considère que la ligue de football de B et le district de football de C, en se contentant d'un simple entretien avec le président du club de football Z, n'ont pas diligenté les investigations suffisantes, le cas échéant en échangeant ensemble sur la situation, permettant de prendre des mesures de protection pour les autres joueurs.**

144. **La Défenseure des droits recommande à la ligue de football de B et au district de football de C d'effectuer toutes diligences utiles en cas de difficultés majeures relatives à prise en charge et à la protection des enfants par un club de football, notamment en échangeant avec les différents intervenants et en alertant de façon officielle les autorités déconcentrées de l'État, à savoir la DRJSCS et la DDCS, afin que d'éventuelles investigations soient diligentées.**

- S'agissant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

145. Interrogé par le Défenseur des droits, le directeur de la DDCS lui a indiqué, par courrier du 27 juillet 2017, ne pas avoir été informé de la situation de Y et des autres joueurs de football de l'île préalablement à son courrier. Il a également précisé que le club de football Z est « *financièrement soutenu par la DDCS [...] à hauteur de 23 228 € en 2017, sous forme d'aides à la création d'emplois* » et est « *également agréé pour accueillir des jeunes volontaires du service civique* ».

146. Il ajoutait qu'à la date de son courrier, « *aucun contrôle sur ce club n'a été effectué* », précisant qu'un contrôle conjoint de la DDCS et de la DRJSCS en direction de ce club serait prochainement diligenté, « *au titre de [leur] champ de compétence respectif* ». Il précisait, en effet, avoir transmis le courrier du Défenseur des droits à la DRJSCS B « *qui est compétente en ce qui concerne la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels* », ajoutant qu'« *il reviendrait, notamment, à ce service d'évaluer dans quelle mesure la convention évoquée entre le [club E] et le [club de football Z], ainsi que la nature de leur partenariat relèveraient du contrôle du respect du cahier des charges s'imposant aux centres de formation agréés* ».

147. Il apparaît qu'un contrôle de l'agrément service civique a été diligenté par la DDCS. Le rapport de contrôle du 15 novembre 2017 a émis un certain nombre de préconisations et conclut en ces termes : « *dans le cadre d'une visite de contrôle ultérieure, un retrait d'agrément pourrait être envisagé en cas de non-respect de ces préconisations* ».

148. Un rapport de contrôle de suite établi le 31 janvier 2018 a conclu que « *l'association a fait montre d'une réelle volonté de s'inscrire dans les attendus du programme qui lui ont été rappelés. Cette structure fusionnera au cours de cette année avec [un autre club]* ».

149. Dans son courrier du 20 novembre 2017, la DRJSCS a, pour sa part, indiqué au Défenseur des droits avoir été informée de la situation des jeunes joueurs par la DDCS. Le directeur précise qu'il ne faut pas confondre le club E et le club de football Z. Contrairement au centre de formation du club de football Z, le centre de formation du club professionnel du club E, rattaché au club de G, « *fait l'objet d'une procédure d'agrément ministériel, renouvelable tous les 5 ans, selon un cahier des charges rigoureux* ».

150. Dans la mesure où, parmi les acteurs concernés par la situation figure le centre de formation du club professionnel, le club E, dont l'agrément relève des compétences de la DRJSCS, le directeur régional indique qu'un entretien avec le responsable de ce centre a été organisé. En réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, le directeur régional précise que la DRJSCS a, à cette occasion, rappelé la réglementation concernant l'accueil

de mineurs, attiré l'attention du club sur la fragilité de leurs clubs partenaires en matière de recrutement de jeunes joueurs et enfin « évoqué la question des intermédiaires peu scrupuleux qui ne pouvaient que leur créer indirectement des problèmes et, a minima, écorner l'image du club ».

151. Le directeur régional précise en outre qu'il n'y a, à son sens, aucune faute directe du club E dans cette affaire. Il indique que le centre de formation du club E est une structure d'envergure qui fonctionne dans un cadre réglementaire strict selon un cahier des charges dédié, qu'il fait l'objet d'un suivi annuel de la FFF et d'une procédure de renouvellement d'agrément ministériel. Cet agrément est délivré après une visite conjointe de la DRJSCS et de la FFF. Le centre de formation du club E a vu son agrément renouvelé pour quatre ans en 2019.

152. En revanche, aucun contrôle du club de football Z n'a été effectué « car il s'agit d'une prérogative de la DDCS de [C], échelon départemental » selon le directeur régional.

153. Ainsi, il apparaît qu'aucun contrôle, hormis le contrôle relatif à l'agrément services civiques, n'a été diligenté par la DDCS et la DRJSCS, chacune d'entre elles considérant qu'il appartenait à l'autre de contrôler le club de football Z.

154. Le club de football Z n'étant pas un centre de formation professionnel, les dispositions précitées du code des sports ne peuvent s'appliquer. Toutefois, il semble qu'aucune disposition spécifique ne soit prévue s'agissant du contrôle d'un club filial, tel que le club de football Z.

155. Dès lors, **aucune autorité de l'État n'ayant réellement compétence pour s'assurer de l'encadrement et du suivi des jeunes sportifs mineurs, la Défenseure des droits recommande à la ministre des Sports de désigner par voie réglementaire les acteurs compétents, notamment de l'État, et les modalités de contrôle des clubs filiaux, particulièrement lorsqu'ils accueillent des enfants, pour s'assurer de la qualité de l'encadrement et du suivi des jeunes sportifs mineurs.**

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

- Sur les conditions d'hébergement et les modalités de prise en charge

Conclut :

- à un manque de diligence de la part du club de football Z dans le traitement des difficultés affectant l'hébergement des adolescents ;
- que l'hébergement à l'hôtel ou en appartement n'était pas adapté à des adolescents se retrouvant loin de leur domicile, sans leur famille, sans aucun repère ni connaissance sur le territoire de la métropole ;

- que le lycée A aurait dû être plus diligent, d'autant plus que Y s'est régulièrement plaint auprès de la vie scolaire ;

Recommande au président du club de football Z d'offrir aux mineurs sélectionnés pour intégrer le centre de perfectionnement du club de football Z, dans le cadre d'un partenariat sportif, un hébergement adapté et une prise en charge globale, conforme à l'intérêt supérieur des enfants accueillis ;

Recommande au lycée A :

- d'effectuer, dans l'intérêt supérieur des enfants, toutes diligences utiles en cas de difficultés majeures relatives à leur prise en charge et à leur protection par un club sportif, notamment en échangeant avec les différents intervenants et en alertant formellement la FFF ainsi que les autorités déconcentrées de l'État, à savoir la DRJSCS et la DDCS, afin que d'éventuelles investigations soient diligentées ;
- de s'assurer qu'une suite est donnée aux déclarations du mineur ;

- Sur la scolarité de Y

Conclut que les difficultés rencontrées par Y dans le cadre de sa scolarité n'ont pas été suffisamment prises en compte par le lycée A, ce qui ne lui a pas permis d'éviter un redoublement ;

Recommande au lycée A de prendre en compte les difficultés rencontrées par les enfants s'agissant de leur scolarité, particulièrement lorsqu'ils se trouvent en situation d'isolement familial, et de mettre en place des dispositifs pour les accompagner au mieux dans leur scolarité et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent ;

- Sur le pouvoir de contrôle et de suivi des différentes instances

Demande à la FFF de la tenir informée des évolutions intervenues depuis 2018 en lien avec les difficultés rencontrées par les jeunes joueurs résidant dans les territoires d'Outre-mer, notamment sur le déploiement du plan national de détection dans les territoires d'Outre-mer, sur les réflexions sur l'interdiction de mutation à une trop grande distance du domicile pour les mineurs et sur la création de sections sportives élite d'Outre-mer ;

Recommande à la ligue de football de B et au district de football de C d'effectuer toutes diligences utiles en cas de difficultés majeures relatives à prise en charge et à la protection des enfants par un club de football, notamment en échangeant avec les différents intervenants et en alertant de façon officielle les autorités déconcentrées de l'État, à savoir la DRJSCS et la DDCS, afin que d'éventuelles investigations soient diligentées ;

Recommande que les règlements généraux de la fédération française de football soient modifiés afin que les changements de clubs pour les joueurs âgés de 15 ans à 18 ans soient davantage encadrés ;

Recommande à la ministre des Sports de désigner par voie réglementaire les acteurs compétents, notamment de l'État, et les modalités de contrôle des clubs filiaux, particulièrement lorsqu'ils accueillent des enfants, pour s'assurer de la qualité de l'encadrement et du suivi des jeunes sportifs mineurs.

Claire HÉDON